

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU**

RÈGLEMENT NUMÉRO 777-16

**POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE
NUMÉRO 765-15 AUX FINS DE RÉGLEMENTER L'UTILISATION DE LA
RAMPE DE MISE À L'EAU DU LAC SAINT-PIERRE ET L'UTILISATION DE LA
RAMPE DE MISE À L'EAU DU LAC MCGREGOR CONNUE SOUS LE VOCABLE
« PARC ÉCOLOGIQUE PÉLISSIER »**

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors de la session régulière de son Conseil municipal, tenue le 17 mars 2015, la résolution portant le numéro 15-03-089 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 765-15 pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 741-13 aux fins de réglementer l'utilisation de la rampe de mise à l'eau du lac Saint-Pierre et l'utilisation de la rampe de mise à l'eau du lac McGregor connue sous le vocable « parc écologique Pélissier ».

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors de la session régulière de son Conseil municipal, tenue le 1^{er} septembre 2009, la résolution portant le numéro 09-09-243 aux fins d'adopter la politique environnementale portant le numéro EU-2009-001, laquelle mandate le service de l'Environnement et de l'Urbanisme à mettre en place la structure organisationnelle devant mener à la réalisation de la politique environnementale qui comporte divers objectifs collectifs, lesquels doivent être avant tout basés sur les principes du développement durable et que l'élaboration des règlements devrait avoir pour trame de fond la vision proposée dans la politique environnementale.

ATTENDU QUE la Municipalité désire mettre en place des éléments lui permettant de lutter efficacement contre l'introduction possible d'espèces étrangères et envahissantes, ce qui aurait potentiellement des impacts négatifs sur la faune et la flore aquatique naturelle.

ATTENDU QUE l'utilisation intensive des lacs peut avoir un impact négatif sur la qualité de l'eau, des rives et que la Municipalité désire mettre en place des éléments de protection à cet effet en limitant le nombre d'embarcations autorisées.

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts juge opportun de réglementer l'utilisation de ses deux rampes de mise à l'eau, de pourvoir aux coûts d'entretien et de surveillance de ces dernières et d'établir un frais d'utilisation pour les usagers de ces installations.

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors de la session régulière de son Conseil municipal, tenue le 16 septembre 2014, la résolution portant le numéro 14-09-305 aux fins de changer le nom de la « plage Pélissier » pour le vocable « parc écologique Pélissier ».

ATTENDU QUE ce Conseil croit opportun d'abroger et de remplacer le règlement portant le numéro 765-15.

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 1^{er} mars 2016 à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption.

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS DES TERMES

- 2.1 Dans le présent règlement, à moins que le contexte le requière, les mots ci-dessous auront la signification suivante :
- a) **Bateau** : Embarcation motorisée destinée à la navigation à des fins récréatives et de sport nautique, excluant toutefois les chaloupes non motorisées, les canots, les kayaks et les pédalos.
 - b) **Motomarine** : Embarcation sans rebord, propulsée par le jet d'eau d'un moteur à turbine et pouvant contenir une ou quelques places.
 - c) **Bateau de type « Wakeboat »** : Tout bateau équipé de ballasts ou autre mécanisme permettant de faire pénétrer les eaux du plan d'eau à l'intérieur de la coque du bateau de façon à amplifier les vagues produites par l'embarcation.
 - d) **Lavage** : Action de nettoyer avec un détergent et de l'eau afin de débarrasser tout bateau de matières organiques, plantes aquatiques, algues, mollusques et autres organismes pouvant potentiellement être un contaminant pour les plans d'eau. Le lavage doit faire en sorte que l'embarcation ne conserve pas d'eaux résiduelles dans sa coque ou dans tout autre compartiment. Un assèchement complet de l'embarcation après son lavage est requis avant la mise à l'eau.
 - e) **Vignette** : Étiquette autocollante obligatoire émise par la Municipalité de Val-des-Monts et permettant l'identification des embarcations.
 - f) **Résident** : Signifie tout propriétaire, locataire ou occupant ayant domicile sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts.
 - g) **Contribuable** : Tout propriétaire, personne, société, compagnie, corporation ou autre qui possède sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts un immeuble inscrit au rôle d'évaluation.
 - h) **Non-résident** : Signifie toute personne qui n'est pas contribuable et qui n'est pas domicilié sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts.
 - i) **Personne** : Signifie toute personne physique ou morale et organisme.
 - j) **Municipalité** : Signifie la Municipalité de Val-des-Monts.

ARTICLE 3 – GÉNÉRALITÉS – RESTRICTIONS

- 3.1 Il est strictement interdit de stationner une embarcation à moteur, une remorque, un véhicule, une roulotte ou tout autre véhicule routier ou de plaisance sur le terrain du parc écologique Pélissier ou de la rampe de mise à l'eau du lac Saint-Pierre, et ce, en dehors des heures d'ouverture des rampes de mise à l'eau.
- 3.2 Il est interdit de stationner un véhicule en dehors d'un terrain de stationnement identifié à cet effet par des affiches. Tout véhicule stationné en contravention au présent règlement peut être remorqué aux frais du contrevenant.
- 3.3 Il est strictement interdit de camper sur le terrain du parc écologique Pélissier ou de la rampe de mise à l'eau du lac Saint-Pierre et d'y faire des feux sauf avec l'autorisation, au préalable, de la Municipalité de Val-des-Monts.
- 3.4 Nul ne peut amarrer une embarcation à moteur ou stationner un véhicule de façon à bloquer l'accès ou nuire à l'accès des rampes de mise à l'eau.
- 3.5 Toute baignade est interdite aux rampes de mise à l'eau.
- 3.6 Aucune embarcation de type motomarine et de type « Wakeboat » n'est autorisée à utiliser les rampes de mise à l'eau.
- 3.7 La définition du bateau de type « Wakeboat » ne s'applique pas aux embarcations dont les ballasts ou autres mécanismes permettant de faire pénétrer les eaux du plan d'eau à l'intérieur de la coque du bateau de façon à amplifier les vagues produites par l'embarcation ont été retirés de façon permanente de ladite embarcation.

Pour utiliser les rampes de mise à l'eau, les propriétaires de ces embarcations doivent remettre aux préposés une pièce justificative détaillée, d'un détaillant reconnu, qui énumère les interventions et modifications apportées à l'embarcation. En cas de doutes, les préposés aux rampes de mise à l'eau peuvent exiger aux propriétaires de ces embarcations d'activer les ballasts ou autres mécanismes pour en valider le retrait.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DE FAIRE UNE INSPECTION VISUELLE

- 4.1 Avant sa mise à l'eau, toute embarcation doit faire l'objet d'une inspection visuelle par les préposés aux rampes de mise à l'eau.

L'inspection visuelle a pour objet de détecter toute trace de végétaux ou de résidus pouvant nuire à la qualité de l'eau des lacs et qui est apparente sur ou dans l'embarcation, son moteur ou sa remorque.

L'inspection visuelle permet aux préposés aux rampes de mise à l'eau de vérifier si l'embarcation est autorisée à utiliser la rampe de mise à l'eau et, le cas échéant, de confirmer la validité de la vignette collée à l'embarcation.

Si l'embarcation n'est pas propre ou que l'embarcation est interdite par le présent règlement, les préposés refuseront l'accès aux rampes de mise à l'eau.

ARTICLE 5 – PROTECTION CONTRE LA CONTAMINATION PAR DES ESPÈCES ÉTRANGÈRES ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- 5.1 Préalablement à sa mise à l'eau, toute embarcation ainsi que sa remorque doit avoir fait l'objet d'un lavage.

- 5.2 De façon générale, il est interdit :

- a) De circuler hors sentier
- b) D'endommager, altérer ou modifier tout site, cours d'eau, source, rocher ou autre formation naturelle ou d'y écrire, peindre ou graver des inscriptions
- c) De couper ou de taillader un arbre ou un arbuste, ou d'enlever, cueillir, mutiler, endommager ou détruire les matières naturelles ou la flore, même s'il s'agit de plantes mortes
- d) De blesser, molester, capturer, nourrir ou apprivoiser un animal
- e) De détruire le gîte, le nid ou le nichoir d'un animal
- f) D'introduire une espèce végétale, qu'elle soit exotique ou indigène
- g) D'abandonner ou de relâcher un animal, qu'il soit exotique ou indigène
- h) De pratiquer la chasse, y compris la trappe et le piégeage
- i) Il est interdit par quelque moyen que ce soit, tel qu'en émettant des sons ou en offrant de la nourriture, de tenter de se rapprocher ou d'attirer un animal
- j) Il est interdit de pénétrer dans les zones de reboisement, de renaturalisation ou de conservations identifiées sur le site

ARTICLE 6 – VIGNETTES

- 6.1 Toute personne qui veut accéder au lac McGregor et au lac Saint-Pierre pour y mettre à l'eau une embarcation en utilisant une des rampes de mise à l'eau municipale doit obtenir préalablement une vignette de la Municipalité. La vignette doit être apposée sur l'embarcation et être facilement repérable par les préposés aux rampes de mise à l'eau.

6.2 La Municipalité émet deux types de permis d'accès :

- a) Une vignette journalière que peut obtenir tout non-résident de la Municipalité.
- b) Une vignette saisonnière que peut obtenir tout résident ou contribuable de la Municipalité. Cette vignette permet d'utiliser les rampes de mise à l'eau des lacs McGregor et Saint-Pierre un nombre indéterminé de fois dans l'année de son émission.

ARTICLE 7 – CONDITION D'OBTENTION D'UNE VIGNETTE

7.1 Les vignettes peuvent être obtenues à une des guérites des rampes de mise à l'eau pendant les heures d'ouverture décrites à l'article 10.

7.2 Toute personne qui désire obtenir une vignette doit soumettre les documents suivants :

- a) Une preuve de résidence dans le cas d'une personne qui réside sur le territoire de la Municipalité et être en mesure d'en fournir la preuve en soumettant des documents attestant son statut de résident, tels que les comptes de taxes, un bail d'habitation ou un permis de conduire attestant de son adresse.
- b) Le permis d'embarcation de plaisance émis, à son nom, par Transports Canada.
- c) Acquitter les frais d'obtention d'une vignette, lesquels sont décrits à l'article 8.

ARTICLE 8 – TARIFICATION

8.1 Seules les embarcations ayant une vignette sont admises à utiliser les rampes de mise à l'eau située au parc écologique Pélissier et au lac Saint-Pierre.

8.2 Les tarifs établis aux termes du présent règlement incluent la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsqu'applicables. Taxes applicables.

8.3 Tout tarif exigé en vertu du présent règlement doit être totalement acquitté en argent comptant seulement à l'une des guérites des rampes de mise à l'eau.

8.4 Le tarif de résident et contribuable est accordé aux citoyens ou contribuables de Val-des-Monts, propriétaires de leur embarcation seulement.

8.5 Les tarifs exigés pour l'utilisation des rampes de mise à l'eau sont les suivants :

| | Résident et contribuable | Non résident |
|---|---------------------------------|---------------------|
| Embarcation non motorisée | Gratuit | Gratuit |
| Moteur de moins de 9.9 cv ou moteur de moins de 0,3 litres | 5 \$ / saison | 10 \$ / jour |
| Moteur de 10 à 50 cv ou moteur de 0,31 à 0,81 litres | 20 \$ / saison | 40 \$ / jour |
| Moteur de 51 à 100 cv ou moteur de 0,82 à 1,6 litres | 40 \$ / saison | 80 \$ / jour |
| Moteur de 101 cv et plus ou moteur de 1,61 litres et plus | 60 \$ / saison | 120 \$ / jour |

ARTICLE 9 – GRATUITÉS ET EXEMPTIONS

- 9.1 Tout organisme qui bénéficie d'une entente spécifique avec la Municipalité relativement à l'une quelconque des matières régies par le présent règlement n'est pas assujéti à la tarification qui est décrétée.
- 9.2 Les activités suivantes ne sont pas assujétiées à la tarification décrétée par le présent règlement :
- a) Lors de la tenue d'un festival, de la journée de la pêche, d'un tournoi de pêche ou d'une activité dûment autorisés par le Conseil municipal.
 - b) Lors d'événements spéciaux organisés par la Municipalité de Val-des-Monts.
 - c) Lors de la pratique d'activités nautiques non motorisées.

ARTICLE 10 – PÉRIODE D'OUVERTURE DES RAMPES DE MISE À L'EAU

- 10.1 Sous réserve de l'article 9.1, la période d'accessibilité aux rampes de mise à l'eau pour la saison estivale est de l'ouverture de la pêche à la truite, soit vers le 20 avril de chaque année au 31 octobre de chaque année.
- 10.2 Les rampes de mise à l'eau sont ouvertes au public selon les périodes d'ouverture suivantes :

| | Journées d'ouverture | Heures |
|--|-----------------------------|---------------|
| D'avril au dimanche précédent la Journée nationale des Patriotes | Dimanche au samedi | 6 h à 20 h |
| De la Journée nationale des Patriotes à la Fête du travail | Dimanche au samedi | 6 h à 21 h |
| De la Fête du travail au 30 septembre | Dimanche au samedi | 7 h à 19 h |
| Du 1 ^{er} octobre à l'Action de grâce | Dimanche au samedi | 7 h à 17 h |
| De l'Action de grâce au 31 octobre | Samedi et dimanche | 9 h à 17 h |

ARTICLE 11 – RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les préposés aux débarcadères, mandatés par la Municipalité de Val-des-Monts, sont autorisés à faire exécuter les présentes dispositions et ainsi de refuser l'accès, d'enlever ou à déplacer ou à faire enlever ou déplacer toute embarcation à moteur, tout véhicule, remorque ou roulotte contrevenant au présent règlement.

ARTICLE 12 – INFRACTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT

- 12.1 Les préposés aux débarcadères, mandatés par la Municipalité de Val-des-Monts, ainsi que toute personne désignée par le Directeur de la Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Le Conseil municipal autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.
- 12.2 La Municipalité autorise la Directrice générale ainsi que toute personne désignée par cette dernière à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le maintien de la paix et du bon ordre et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le maintien de la paix et du bon ordre.

ARTICLE 13 – INFRACTION

- 13.1 Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$. En cas de récidive, le montant de l'amende minimale est de 600 \$ et maximale de 2 000 \$.
- 13.2 Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 14 – ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, le règlement portant le numéro 765-15 aux fins de réglementer l'utilisation de la rampe de mise à l'eau du lac Saint-Pierre et l'utilisation de la rampe de mise à l'eau du lac McGregor connue sous le vocable « parc écologique Pélissier ».

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Julien Croteau
Directeur des Ressources humaines, des
Communications, Secrétaire-trésorier
adjoint et Directeur général adjoint

Jacques Laurin
Maire

Adopté à une session régulière du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts du 5 avril 2016 (résolution no 16-04-100).

AVIS DE PUBLICATION

Je, soussigné, Julien Croteau, résident de Val-des-Monts (Québec), certifie sous mon serment d'office que j'ai fait publier le règlement portant le numéro 777-16 en l'affichant aux endroits désignés par le Conseil municipal entre 13 h 15 et 17 h, le 8 avril 2016.

Julien Croteau
Directeur des Ressources humaines, des
Communications, secrétaire-trésorier adjoint
et directeur général adjoint